

Département du Tarn

Commune de
MARSSAC sur TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

Numérotation de voie « Rue des Pivoines »

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;
VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° N° 2023/5/5 en date du 23 octobre 2023 du Conseil municipal décidant la dénomination d'une nouvelle rue ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des voies constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
CONSIDÉRANT l'existence de constructions, il est nécessaire de procéder à la numérotation de cette voie ;
CONSIDÉRANT que le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par construction caractérisé par l'entrée principale. La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour un côté et des nombres impairs pour l'autre côté de cette rue. Selon le contexte, il sera établi une numérotation continue ou une numérotation métrique (distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble).

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation sur la voie « Rue des Pivoines » conformément au tableau ci-dessous, illustré par le plan ci-joint. Seul le numérotage attribué dans cet arrêté est autorisé. Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque construction ou mur de clôture, d'une plaque à son numéro associé.

N°	Rue	Section	Parcelle
1	Rue des Pivoines	AD	376
3	Rue des Pivoines	AD	377
5	Rue des Pivoines	AD	378

Article 2 : Le numérotage des constructions est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois procéder à l'apposition d'une autre plaque à condition que cette dernière permette une lecture pratique (taille et lisibilité). Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet du Tarn, au Commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, ainsi qu'aux différents services : centre des impôts foncier, SIG de la communauté d'agglomération de l'albigeois, La Poste, et France Télécom.

Fait à Marssac-sur-Tarn, le 17 septembre 2024



Madame le Maire,

Anne-Marie ROSÉ

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le



ID : 081-218101566-20240917-2024_ARR_04-AR

Département :
TARN

Commune :
MARSSAC-SUR-TARN

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Rue des Pinonnes

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DU TARN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

